

et de l'amitié envers les gradés et hommes de troupe de la Gendarmerie à cheval. A l'heure actuelle, si je ne me trompe, ils font respecter la loi et maintiennent l'ordre dans six provinces, sauf Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Leurs attributions ont augmenté d'une façon extraordinaire. Ils comptent des spécialistes en plusieurs domaines qui s'intéressent à beaucoup plus que le maintien de l'ordre. A mon sens, pourtant, ils ne reçoivent pas du Trésor le traitement auquel leur donne droit la nature de leurs fonctions. Je parle surtout des sous-officiers et gendarmes.

De nombreux articles du règlement que je considère comme antisociaux s'appliquent encore à la Gendarmerie. La disposition exigeant d'eux sept ans de service avant qu'ils reçoivent la permission de se marier me paraît antisociale. Il est temps, le ministre en conviendra, de supprimer la restriction qui force cette troupe splendide à garder le célibat, à vivre d'une façon anormale et à rester en proie aux attaques de gens épris de l'uniforme. Je me souviens d'un gendarme de mes amis qui a quitté le service pour s'enrôler dans l'armée. Le ministre sait qu'on a autorisé certains membres de la Gendarmerie à s'enrôler au début de la guerre. Afin cependant de conserver tous leurs droits civils, ils devaient faire partie de la compagnie n° 1 de la prévôté. Cependant, ceux qui se sont engagés dans d'autres services, qui ont rempli des postes responsables au cours de la guerre, qui ont reçu de l'avancement et des honneurs, qui ont mérité des décorations, ne doivent pas être traités par le Gouvernement d'une façon qu'il ne tolère pas chez les patrons à l'égard des anciens combattants qui réintègrent leur emploi. Lorsqu'un homme reprend, en vertu des règlements, son emploi d'avant-guerre, il doit recevoir l'avancement normal auquel il aurait eu droit s'il était demeuré à son poste pendant le conflit. Ce principe, toutefois, ne s'applique pas aux sous-officiers de la Gendarmerie à cheval, et j'estime qu'on les traite injustement à cet égard. Le jeune constable à qui je songe, décoré pour bravoure dans le corps d'aviation, s'est marié après avoir quitté la Gendarmerie à cheval. Lorsque, de retour au pays, il reprit son statut de constable dans la Gendarmerie à cheval, on lui a fait subir un désavantage en ne lui accordant jusqu'à présent que la solde de gendarme célibataire. Je crois que celle de gendarme de première classe ne doit pas dépasser \$2.75 par jour. Voilà une solde ridiculement basse pour un homme qui doit être disponible vingt-quatre heures par jour et tous les jours de la semaine.

Le très hon. M. ST-LAURENT: L'honorable député doit savoir que, depuis trois ans, elle est relevée de 75c.

M. PROBE: Je savais qu'on accordait certains suppléments, mais il n'est pas question de leur nature dans le rapport du commissaire Wood. J'estime qu'il convient de relever sensiblement la solde versée à ceux qui se trouvent au bas de l'échelle dans cette division spécialisée de notre gendarmerie, c'est-à-dire de la force protectrice au pays.

La question suivante vise le confort personnel des membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada lorsqu'ils sont en devoir. Je songe à ceux qui sont postés devant nos édifices, qui ajoutent au décorum et intéressent les touristes; voilà, il me semble, une évaluation à peu près juste de leur rôle. Ils se tiennent devant ces édifices à la chaleur suffocante, bottés et portant tous les signes de leur office. Ils sont très bien équipés, mais je ne crois pas qu'ils soient vêtus commodément. Je conseille au ministre de traiter avec le commissaire Wood de la question de fournir à ces hommes un uniforme d'été qu'ils porteront lorsque leurs fonctions ne leur permettront pas de se reposer à l'ombre quelques instants et peut-être de déposer leur tunique.

Puis il y a autre chose qui semble léser les droits des sous-officiers de la Royale Gendarmerie à Cheval, et que je désire signaler au ministre. Peut-être se propose-t-il de formuler une déclaration à ce sujet, car dans son rapport annuel, le commissaire Wood l'a signalée également. Les femmes des officiers de la Royale Gendarmerie à Cheval ont droit à une pension bien que leurs maris n'y contribuent aucunement. En conséquence, comme les officiers ne contribuent pas au fonds, ce dernier n'est pas sur une base actuarielle. La veuve a droit à la moitié de la pension de son mari.

Quelle est, à cet égard, la situation des sous-officiers et des constables? Les hommes ont droit à des pensions sans être tenus d'y contribuer, mais s'ils désirent assurer des pensions à leurs femmes, advenant leur mariage, les sous-officiers et les constables sont tenus, depuis 1934, de contribuer à un fonds qui est maintenu sur une base actuarielle stable. C'est ici que commence le passe-droit,—quand on compare la caisse aux pensions versées aux épouses des juges et ainsi de suite. Ces sous-officiers et constables doivent verser à la caisse des veuves 5 p. 100 de leur traitement et, à leur décès, on fait des calculs actuariels pour accorder une maigre pitance à leurs veuves.

Voilà qui sent la distinction de classes et n'est pas dans l'intérêt de la Gendarmerie. A ma connaissance, ces hommes ont toujours eu par le passé un excellent esprit de corps et, d'une façon générale, leur façon de s'acquitter